

TITRE III.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL EXÉCUTIF.

592. Le conseil exécutif de la province de Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer. 45 V., c. 2, s. 1. Composition du conseil exécutif.

593. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, parmi les membres qui composent le conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, lesquels restent en charge durant bon plaisir, savoir :

1. Un président du conseil exécutif ;
2. Un procureur général ;
3. Un secrétaire de la province ;
4. Un trésorier de la province ;
5. Un commissaire des terres de la couronne ;
6. Un commissaire de l'agriculture et de la colonisation ;
7. Un commissaire des travaux publics. 50 V., c. 7, s. 1, et 51-52 V., c. 8, s. 1.

594. Celui de ces fonctionnaires qui occupe la position reconnue de premier ministre, reçoit un traitement annuel de cinq mille piastres, et les autres reçoivent un traitement annuel de quatre mille piastres chacun, sans préjudice de leur indemnité comme conseiller législatif ou député. 45 V., c. 2, s. 3, et 51-52 V., c. 8, s. 1. Traitement de ces fonctionnaires.

595. Les pouvoirs, devoirs et attributions des fonctionnaires qui forment partie du conseil exécutif peuvent être conférés, par arrêté en conseil, en tout ou en partie, pour un temps limité ou autrement, à tout autre de ces fonctionnaires. 45 V., c. 2, s. 4, et 51-52 V., c. 8, s. 2. Leurs pouvoirs, devoirs, etc.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES.

596. Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de faire instituer une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, ou sur l'administration de la justice, et que cette

Pouvoirs des commissaires nommés pour faire des enquêtes sur les affaires publiques.

enquête n'est pas régie par une loi spéciale, il peut, par une commission émise à cette fin, accorder aux commissaires chargés de conduire et diriger cette enquête, le pouvoir d'assigner, devant eux, des témoins, de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir. 32 V., c. 8, s. 1.

Pouvoirs accordés par la loi au bureau de la trésorerie, etc., de faire des enquêtes.

597. Le bureau de la trésorerie et les commissaires nommés par lui, l'auditeur de la province, le bureau des inspecteurs des prisons, des hôpitaux et d'autres institutions, et chacun de ces inspecteurs, le bureau du service civil et les commissaires nommés par lui, le conseil de l'instruction publique et chacun de ses comités, ainsi que les commissaires nommés par eux, le surintendant de l'instruction publique, les secrétaires du département de l'instruction publique, et les inspecteurs d'écoles, ont, par la loi, le pouvoir mentionné dans l'article précédent.

Mêmes pouvoirs accordés à certain corps, par lieut. gou.

2. Le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil, chaque fois qu'il le juge expédient dans l'intérêt du service public, conférer le même pouvoir à tout autre bureau, corps ou personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder aux enquêtes qui doivent être instituées par eux. 31 V., c. 8, s. 16, et c. 9, s. 42 ; 32 V., c. 8, s. 2 ; 40 V., c. 22, s. 7 ; 41 V., c. 6, s. 8, et 46 V., c. 4, ss. 11 et 19.

Assignation des témoins pour les causes indiquées ci-dessus.

598. Le pouvoir ainsi accordé par la loi, ou par le lieutenant-gouverneur sous l'autorité de l'un ou de l'autre des articles précédents, comporte avec lui le même pouvoir pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui dont sont revêtus les tribunaux en matière civile ; mais nul témoin n'est tenu de répondre à une question, quand sa réponse peut l'exposer à une poursuite criminelle. 32 V., c. 8, s. 3.

Protection des témoins.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OFFICIERS PUBLICS.

SECTION I.

DE LA NOMINATION ET DE L'AMOVIBILITÉ DES OFFICIERS PUBLICS.

Nomination des officiers publics.

599. A moins de dispositions spéciales, tout officier ou employé public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission ou autrement, et reste en charge durant bon plaisir. 31 V., c. 8, s. 17.

600. Un officier ou un employé public, à titre permanent mais amovible, n'est destitué que par arrêté en conseil. Leur destitution.

Le chef d'un département peut suspendre tout officier ou employé public qui appartient à son département ou qui en dépend ; il peut aussi faire cesser la suspension et le réintégrer. 31 V., c. 8, s. 17, et 40 V., c. 9, s. 16. Leur suspension.

SECTION II.

DU RENOUELEMENT DES COMMISSIONS LORS DU DÉCÈS DU SOUVERAIN.

601. Il n'est pas nécessaire de renouveler, au décès du souverain, les commissions ou nominations en vertu desquelles les officiers ou les employés publics de la province remplissaient leurs charges ou exerçaient leurs professions respectives sous le règne précédent ; mais une proclamation est émise par le lieutenant-gouverneur, autorisant tous ces officiers ou employés de continuer l'exercice de leurs fonctions ou professions. Commission des officiers au décès du souverain.

Ces officiers ou employés doivent prêter le serment d'allégeance devant les officiers proposés à cet effet, le plus tôt possible après la proclamation. S. R. C., c. 12, s. 1. Proclamation pour leur donner droit de continuer leurs charges.

602. Après l'émission de la proclamation et la prestation du serment, chaque officier ou employé public continue l'exercice des fonctions de sa charge ou profession, aussi pleinement que s'il était nommé de nouveau par une commission ou par un arrêté en conseil sous le nouveau souverain ; toutes choses accomplies et tous actes faits de bonne foi par ces officiers ou employés dans l'exécution de leurs fonctions respectives, entre le temps du décès et celui de l'émission de la proclamation, sont bons et valides, si toutefois le serment d'allégeance est prêté. S. R. C., c. 12, s. 1. Leur serment d'allégeance après la proclamation.

Effet de la proclamation et de la prestation du serment.

SECTION III.

DES SERMENTS D'ALLÉGEANCE ET D'OFFICE.

603. Toute personne nommée à une charge ou à un emploi, tout maire, tout membre ou officier d'une corporation publique, ou toute personne admise à pratiquer comme avocat, notaire ou arpenteur, doit faire et souscrire, en outre du serment d'office prescrit par la loi pour le parfait accomplissement des devoirs de sa charge et le fidèle exercice de sa profession, le serment d'allégeance suivant, savoir :

Serment d'allégeance et d'office de certains officiers et hommes de profession.

“ Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Victoria, (*ou au souverain régnant pour le temps,*) ses hoirs et successeurs, selon la loi : “ Ainsi, que Dieu me soit en aide.” S. R. C., c. 12, s. 3 ; S. R. B. C., c. 37, cédula A ; A. U., cédula 5 ; Acte impérial des serments promissoires de 1868, s. 2, et 43-44 V., c., 17, cédula A.

Formule du serment d'allégeance.

604. La formule ci-dessus est celle du serment d'allégeance qui est administré aux personnes, qui, soit de leur propre mouvement, soit en conformité d'une réquisition légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions d'un statut, veulent ou doivent prêter ce serment. S. R. C., c. 12, s. 4.

Administration du serment.

605. Les juges, les magistrats, et toutes autres personnes autorisées, soit en vertu de leurs charges soit par commission spéciale de la couronne à cet effet, peuvent administrer le serment d'allégeance. S. R. C., c. 12, s. 4.

SECTION IV.

DU CAUTIONNEMENT DES OFFICIERS PUBLICS.

Cautionnement des officiers des départements publics, etc.

606. Toute personne nommée à une charge ou à un emploi dans un département public du gouvernement, ou à une charge ou fonction de confiance, dans lesquels elle reçoit ou paie des deniers publics, doit fournir un cautionnement. 32 V., c. 9, ss. 1 et 2.

Cautionnement des officiers de justice.

607. Les protonotaires de la cour supérieure, les greffiers de la cour de circuit, les shériffs, les coroners, les huissiers de la cour supérieure et les registrateurs, sont également tenus de fournir un cautionnement. S. R. B. C., c. 37, s. 102,—c. 82 s. 9,—c. 83, s. 162,—c. 92, s. 1 et 36 V., c. 15, s. 1.

Cautionnement d'autres officiers.

608. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi exiger de tout autre officier ou employé public, ou de toute autre classe d'officiers ou d'employés publics, qu'ils fournissent un cautionnement. 32 V., c. 9, s. 2.

Montant du cautionnement.

609. Le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, fixe le montant du cautionnement et le délai durant lequel il doit être consenti, s'ils ne sont pas déjà fixés par la loi.

Insuffisance du cautionnement.

Il peut également déclarer insuffisant tout cautionnement déjà fourni, et exiger qu'un autre cautionnement soit donné à sa place. 32 V., c. 9, s. 2.

610. Le cautionnement donné par un officier ou un employé public est une garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs ; de la reddition de comptes et du paiement des deniers publics ou autres, placés entre ses mains ou sous son contrôle, aux personnes qui sont autorisées à les recevoir ou qui y ont droit ; du parfait accomplissement, en toute circonstance, des obligations qui lui sont imposées ; et du paiement des dommages que la province, ou que toute personne, pourrait souffrir par sa négligence, son inconduite ou sa malversation. S. R. B. C., c. 37, s. 102, —c. 82, s. 9, —c. 83, s. 162, —c. 92, s. 2, et 32 V., c. 9, s. 1.

Raisons de l'obligation de donner cautionnement.

611. Ce cautionnement doit être un cautionnement par nantissement de deniers ou de débetures, ou un cautionnement par police de garantie ; ou, à l'option du lieutenant-gouverneur en conseil, un cautionnement hypothécaire. 32 V., c. 9, s. 3 ; 42-43 V., c. 6, s. 1, et 47 V., c. 5, s. 1.

Espèces de cautionnement.

612. Le cautionnement par nantissement consiste dans le dépôt fait par l'officier ou l'employé public, ou par toute caution pour lui, d'une somme d'argent égale au montant de la garantie, entre les mains du trésorier de la province ou à son crédit, dans une banque approuvée par lui ; ou dans le dépôt fait par l'officier ou l'employé public, ou par toute caution pour lui, entre les mains du trésorier, de débetures approuvés par ce dernier et jusqu'à concurrence du montant requis, au taux fixé.

Cautionnement par nantissement.

Le cautionnement par police de garantie consiste dans une police de garantie en faveur du trésorier de la province, émise par la société d'assurance européenne mentionnée dans l'acte impérial, vingt-deux Victoria, chapitre vingt-cinq, ou par toute compagnie constituée en corporation et autorisée pour les mêmes objets, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Cautionnement par police de garantie.

Le cautionnement hypothécaire consiste dans une constitution d'hypothèque dûment enregistrée, consentie sur des biens-fonds de valeur suffisante, par l'officier ou l'employé public ou par toute caution pour lui, jusqu'à concurrence du montant requis, en faveur du trésorier de la province. 32 V., c. 9, s. 3.

Cautionnement hypothécaire.

613. Toute personne peut prendre communication du document qui constitue le cautionnement, au département du trésor, en payant l'honoraire qui est fixé par arrêté en conseil. S. R. B. C., c. 92, s. 3.

Communication du document qui crée le cautionnement.

Propriété des
intérêts des
deniers don-
nés en gage.

614. Dans le cas d'un cautionnement par nantissement, tous les intérêts provenant des deniers ou de debentures donnés en gage, appartiennent et sont remis à la personne qui a fourni ce cautionnement, tant qu'il n'y a pas eu de violation d'icelui. 32 V., c. 9, s. 7.

Insaisissabilité de ces deniers, etc.

615. Les deniers et les débentures donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie-arrêt, avant ou après jugement. 32 V., c. 9, s. 9.

Libération de
la caution
après avis.

616. La caution d'un officier ou d'un employé public peut libérer les deniers ou débentures par elle donnés en gage, ou les biens-fonds par elle hypothéqués, de toute obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier de la province avis préalable à cet effet d'au moins trois mois. 32 V., c. 9, s. 8.

Paiement de
la prime de
police de ga-
rantie dans le
cas d'officiers
salariés.

617. La prime de police de garantie, dans le cas d'officiers ou d'employés publics salariés par le gouvernement, est payée par le trésorier de la province, qui en prend le reçu et le dépose parmi les archives du département du trésor.

Retenu dans
ces cas.

La somme ainsi payée par le trésorier pour chaque officier ou employé est retenu sur son traitement. 42-43 V., c. 6, ss. 2 et 3.

Reçu de la po-
lice dans le
cas d'officiers
non salariés.

618. Dans le cas d'officiers ou d'employés publics non salariés par le gouvernement, chacun d'eux doit, dans le mois avant l'expiration de la garantie, transmettre au département du trésor un reçu de renouvellement, ou une nouvelle police de garantie. 42-43 V., c. 6, s. 4.

Effet du cau-
tionnement
hypothécaire.

619. Le cautionnement hypothécaire a l'effet d'une obligation principale jusqu'à concurrence du montant d'icelui, bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit incertaine et indéterminée.

Son rang.

Cette hypothèque prend rang à compter du jour où le cautionnement a été enregistré. 32 V., c. 9, s. 4.

Radiation de
l'hypothèque.

620. L'hypothèque ainsi constituée est radiée au moyen du certificat du procureur général, en conformité de l'article 2151 du code civil. 32 V., c. 9, s. 5, et 50 V., c. 7, s. 1.

Rapports sur
la suffisance
des caution-
nements.

621. Le trésorier de la province doit, de temps à autre, s'enquérir de la suffisance des cautionnements; et si un cautionnement a cessé d'être suffisant, il doit en communiquer le fait au lieutenant-gouverneur en conseil. 32 V., c. 9, s. 11, et 50 V., c. 9, s. 1.

622. Tout officier ou employé public, qui néglige de fournir, de continuer ou renouveler un cautionnement, lorsqu'il est tenu de le faire, est, par le fait même, déchu de sa charge ou de son emploi ; mais cette déchéance n'invalide pas les actes faits pendant qu'il occupait son office.

Déchéance d'emploi à défaut de cautionnement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prolonger le délai pour fournir le cautionnement, s'il appert que ce délai est insuffisant par suite de circonstances particulières.

Prolongation des délais pour le fournir.

Il peut aussi, chaque fois que le défaut de fournir le cautionnement ne provient pas d'une négligence volontaire, remettre la peine de la déchéance et réintégrer l'officier ou employé ainsi déchu. 32 V., c. 9, s. 12.

Relève de la déchéance.

623. Dans les documents faits, de même que dans les actions intentées en vertu de ce paragraphe, il n'est pas nécessaire de se servir du nom personnel du trésorier de la province. 32 V., c. 9, s. 19.

Emploi du nom du trésorier dans les poursuites, non nécessaire.

624. Dans les actions intentées pour le recouvrement d'une somme due en vertu d'un cautionnement, à raison de la violation d'icelui, le certificat du trésorier de la province est une preuve de cette violation et de l'exigibilité du montant. 32 V., c. 9, s. 10

Valeur du certificat dans le cas de violation de cautionnement.

625. Le cautionnement a effet en premier lieu et par préférence en faveur du trésorier pour couvrir toute perte causée à la province par la violation d'icelui, et en second lieu, en faveur des personnes qui ont subi des pertes à raison de cette violation.

Effet du cautionnement.

Ces personnes ayant préalablement obtenu l'autorisation du procureur général, peuvent, pour leur propre avantage, mais à leurs propres risques en ce qui concerne les frais, intenter une action au nom du trésorier de la province pour le recouvrement de leurs pertes à même ce cautionnement. 32 V., c. 9, s. 14, et 50 V., c. 7, s. 1.

Recouvrement des pertes à même le cautionnement.

626. L'autorisation mentionnée dans l'article précédent ne doit pas être accordée à moins que la personne qui en fait la demande ne fournisse un cautionnement à la satisfaction du procureur général, pour le paiement des frais recouvrables en cas d'insuccès dans le procès, ou dans les procédures qui s'y rapportent. 32 V., c. 9, s. 15, et 50 V., c. 7, s. 1.

Cautionnement de la personne qui veut poursuivre.

627. Sur paiement de l'honoraire qui est fixé par arrêté en conseil, toute personne, munie de cette autorisation, peut obtenir de l'assistant-trésorier de la province, une copie du document qui constitue le cautionnement sur lequel elle propose de baser son action.

Copie de l'acte de cautionnement pour poursuivre.

Valeur de cette copie certifiée.

Cette copie, qui doit être certifiée par l'assistant-trésorier, forme une preuve authentique du cautionnement. 32 V., c. 9, s. 16.

Epoque de la remise des deniers ou du certificat de radiation.

628. Sauf pour les registrateurs, la remise des deniers ou des débetures peut être faite, ou le certificat de radiation être accordé, dans le cours de l'année du décès, de la démission ou de la destitution de l'officier ou de l'employé public, et dans le cas de la révocation du cautionnement, dans le cours de l'année qui suit les trois mois après l'avis de la révocation, si le trésorier de la province est d'opinion qu'il n'y a pas eu violation du cautionnement. 32 V., c. 9, s. 6.

Extinction du cautionnement d'un registrateur après certains délais.

629. Si dans les trois années du décès, de la démission ou de la destitution d'un registrateur, ou si, dans les trois années qui suivent les trois mois après l'avis de la révocation par sa caution, il n'appert pas que ce registrateur se soit rendu coupable de négligence, d'inconduite ou de malversation, le cautionnement fourni devient éteint.

Extinction du cautionnement d'autres officiers publics après certains délais.

Si, dans l'année du décès, de la démission ou de la destitution d'un officier ou employé public autre qu'un registrateur, ou si, dans l'année qui suit les trois mois après l'avis de la révocation par la caution de cet officier ou de cet employé, il n'appert pas qu'il se soit rendu coupable de négligence, d'inconduite ou de malversation, le cautionnement fourni devient également éteint.

Remise des deniers, etc.

Dans les deux cas, les deniers ou les débetures donnés en gage sont ensuite remis ou l'hypothèque radiée, suivant le cas.

Responsabilité de ces officiers, etc.

Toutefois, ces officiers et ces employés publics, ainsi que leurs représentants légaux, restent responsables personnellement, conformément aux dispositions du code civil, des dommages qui peuvent résulter de leur négligence, inconduite ou malversation. S. R. B. C., c. 37, s. 104,—c. 92, s. 7, et 32 V., c. 9, s. 6.

Montant des cautionnements à fournir :

630. Les cautionnements qui doivent être fournis par les officiers ci-après mentionnés, le sont pour les montants suivants, savoir :

Par protonotaire ;

1. Par les protonotaires de la cour supérieure des districts de Québec et Montréal, quatre mille piastres chacun, et par ceux des autres districts, deux mille piastres chacun ;

Par greffier ;

2. Par les greffiers de la cour de circuit, six cents piastres chacun ;

3. Par le shérif du district de Montréal, douze mille piastres ; par celui du district de Québec ; huit mille piastres ; par celui du district des Trois-Rivières, quatre mille piastres ; et par les shérifs des autres districts, deux mille piastres chacun ;

4. Par les coroners des districts de Québec et Montréal, mille quatre cent piastres chacun ; par celui du district des Trois-Rivières, quatre cents piastres ; par ceux des districts de Saint-François et Gaspé, deux cents piastres chacun ; par ceux des districts d'Ottawa et Kamouraska, la somme fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et par ceux des autres districts, la somme fixée aussi par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ne devant pas excéder celle fixée pour les districts d'Ottawa et Kamouraska ;

5. Par les huissiers de la cour supérieure, quatre cents piastres chacun ;

6. Par les régistrateurs des divisions d'enregistrement de Québec et Montréal, et par celui de la division d'enregistrement des comtés de Hochelaga et Jacques-Cartier, dix mille piastres chacun ; par ceux des divisions d'enregistrement des Trois-Rivières et Sherbrooke, huit mille piastres chacun ; et par ceux des autres divisions d'enregistrement, quatre mille piastres chacun ;

7. Par le surintendant de l'instruction publique, huit mille piastres. S. R. B. C., c. 15, s. 23,—c. 37, s. 102,—c. 82, s. 9,—c. 83, s. 162,—c. 92, s. 2 ; 36 V., c. 15, s. 3 ; 38 V., c. 17, s. 10 ; 39 V., c. 15, s. 2, et 50 V., c. 9, s. 1.

631. Les protonotaires de la cour supérieure, les greffiers de la cour de circuit, les shérifs, les coroners et les huissiers de la cour supérieure, doivent fournir leur cautionnement dans l'espace de trois mois de la date de leur nomination et avant d'entrer en fonctions.

2. Les régistrateurs doivent fournir leur cautionnement dans l'espace d'un mois de la date de leur nomination, s'ils sont alors dans la province ; et dans celui de trois mois, s'ils sont absents, à moins qu'ils n'arrivent avant l'expiration des deux premiers mois, et dans ce cas, dans l'espace d'un mois après leur arrivée. S. R. B. C., c. 37, s. 102,—c. 82, s. 9,—c. 83, s. 162, et c. 92, s. 1.

632. Tout shérif ou coroner qui agit comme tel en matières civiles, sans avoir préalablement fourni son cautionnement, ou sans l'avoir renouvelé, le cas échéant, encourt une pénalité n'excédant pas deux mille piastres, dont la moitié appartient à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié à celui qui, sous six mois, après l'offense commise, en fait la poursuite. S. R. B. C., c. 92, ss. 6 et 18.

Par shérif ;

Par coroner ;

Par huissiers ;

Par régistrateurs ;

Par surintendant de l'instruction publique.

Délais pour les fournir de la part des officiers de justice.

Idem de la part des régistrateurs.

Pénalité contre shérifs pour ne les avoir pas fournis.

Etats annuels
des caution-
nements four-
nis.

633. Le trésorier de la province doit produire, pour l'instruction de la législature, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé de tous les cautionnements fournis sous l'autorité du présent paragraphe et des changements qui peuvent y avoir été faits depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à la législature. 32 V., c. 9, s. 17.

SECTION V.

DE LA LIMITATION DES TRAITEMENTS.

Maximum du
traitement
des officiers
publics.

634. Nul officier ou employé public de la province ne doit recevoir un traitement plus élevé que trois mille piastres par année. 43-44 V., c. 19, s. 6.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU SERVICE CIVIL.

SECTION I.

DE LA COMPOSITION DU SERVICE CIVIL.

§ 1.—*Dispositions générales.*

Composition
du service
civil.

635. Les membres du service civil sont les sous-chefs, les commis et les messagers employés en permanence au siège du gouvernement dans les départements, et les officiers spéciaux qui y sont pareillement employés, si pour ces derniers le lieutenant-gouverneur en conseil le prescrit. 40 V., c. 9, s. 1.

§ 2.—*Des sous-chefs.*

Sous-chefs.

636. Les sous-chefs sont :

1. Le greffier du conseil exécutif ;
2. L'assistant procureur général ;
3. L'assistant-secrétaire de la province ;
4. Le député-régistrare de la province ;
5. L'assistant-trésorier de la province ;
6. L'auditeur de la province ;
7. L'assistant-commissaire des terres de la couronne ;
8. L'assistant-commissaire de l'agriculture et de la colonisation ;

9. L'assistant-commissaire des travaux publics ;

10. Les secrétaires du département de l'instruction publique. 31 V., c. 8, s. 3 ; 39 V., c. 15, ss. 8 et 10, et 50 V., c. 7, s. 3.

637. Lorsqu'il y a deux sous-chefs dans le même département, ils sont désignés sous le nom de sous-chefs conjoints, ou de premier et second sous-chef, selon le cas. 31 V., c. 8, s. 3. Sous chefs conjoints.

638. Chaque sous-chef reçoit un traitement de deux mille piastres pour la première année qui suit sa nomination, et il peut recevoir une augmentation annuelle de cent piastres jusqu'à ce que son traitement ait atteint le chiffre maximum. 40 V., c. 9, s. 3. Traitement des sous-chefs.

639. Le maximum du traitement des sous-chefs est de deux mille quatre cents piastres par année. 40 V., c. 9, s. 2. Maximum du traitement.

§ 3.—*Des commis.*

640. Les commis sont divisés en cinq classes, dénommées comme suit : première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième. 40 V., c. 9, s. 4. Classes des commis.

641. Tout arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, nommant une personne à une charge de commis, doit assigner à cette personne l'une des cinq classes ; et le traitement de ce commis est fixé d'après la classe qui lui est ainsi assignée, conformément aux dispositions suivantes. 40 V., c. 9, s. 6. Assignation de la classe d'un commis. Son traitement.

642. Un commis de cinquième classe reçoit un traitement de six cents piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à huit cent piastres par année. 40 V., c. 9, s. 7. Traitement d'un commis de 5ème classe.

643. Un commis de quatrième classe reçoit un traitement de huit cents piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à mille piastres par année. 40 V., c. 9, s. 8. Traitement d'un commis de 4ème classe.

644. Un commis de troisième classe reçoit un traitement de mille piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à douze cents piastres par année. 40 V., c. 9, s. 9. Traitement d'un commis de 3ème classe.

Traitement
d'un commis
de 2^{ème} clas-
se.

645. Un commis de deuxième classe reçoit un traitement de douze cents piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à quatorze cents piastres par année. 40 V., c. 9, s. 10.

Traitement
d'un commis
de 1^{ère} classe.

646. Un commis de première classe reçoit un traitement de quatorze cents piastres pour sa première année de service, et peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que son traitement s'élève à seize cents piastres par année. 40 V., c. 9, s. 11.

Conditions re-
quises pour
l'augmenta-
tion de traite-
ment.

647. Aucun commis ne peut recevoir l'augmentation de traitement, à moins d'avoir servi une année entière, dans la classe qui lui a été assignée et d'avoir un certificat du sous-chef du département où il a ainsi servi, attestant sa bonne conduite et l'efficacité de son service. 40 V., c. 9, s. 12.

Conditions re-
quises pour
promotions.

648. Un commis ne peut être promu à une classe supérieure qu'après avoir fait quatre années de service dans la classe qu'il occupe, à moins que, pour des raisons spéciales, le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne autrement. 40 V., c. 9, s. 13.

Date du paie-
ment du trai-
tement aug-
menté.

649. Dans le cas de promotion d'une classe à une autre, l'augmentation du traitement, s'il y a lieu, n'est payable qu'à dater du premier du mois qui suit la date de la promotion. 40 V., c. 9, s. 22.

§ 4.—*Des officiers spéciaux.*

Nomination
d'officiers spé-
ciaux.

650. Si les affaires d'un département exigent qu'un employé possède des connaissances professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales, toute personne qui possède ces connaissances peut être nommée, pour être employée à ce département, à titre d'officier spécial, avec les appointements jugés convenables.

Leur rang.

Les officiers spéciaux ne sont rangés dans aucune des classes de commis. 40 V., c. 9, s. 14.

§ 5.—*Des secrétaires particuliers.*

Nomination,
etc., des secré-
taires privés
des chefs de
département.

651. Toute personne qui possède les qualités requises, peut être nommée secrétaire particulier du chef d'un département, à titre d'employé temporaire, et reçoit un traitement qui ne peut excéder mille piastres par année.

Un commis permanent du service civil peut aussi être nommé à cette charge, mais en la remplissant il ne reçoit aucune allocation en outre de son traitement.

Si c'est un commis permanent qui est nommé.

§ 6.—*Des employés surnuméraires.*

652. Lorsque, par suite d'un surcroît temporaire d'ouvrage ou par toute autre cause, il devient nécessaire de se procurer l'aide d'employés surnuméraires dans un département, les personnes dont il est besoin, peuvent, à la demande du sous-chef, être employées temporairement.

Employés surnuméraires dans les départements.

653. Le taux de la rémunération pour ce service temporaire ne doit pas dépasser le minimum du traitement d'un commis de cinquième classe, à moins que l'ouvrage à faire ne soit d'une nature technique ou n'exige des connaissances spéciales.

Leur traitement.

§ 7.—*Des messagers.*

654. Lorsqu'un messager entre au service d'un département, il reçoit le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel ne doit pas excéder quatre cents piastres pour la première année.

Traitement des messagers.

Il peut ensuite recevoir une augmentation annuelle de quarante piastres jusqu'à ce que son traitement ait atteint le chiffre de six cents piastres. 40 V., c. 9, s. 15.

Leur augmentation.

§ 8.—*Du bureau du service civil.*

655. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi les sous-chefs, pas moins de cinq d'entre eux, qui forment un bureau d'examineurs pour le service civil. 31 V., c. 8, s. 3, et 39 V., c. 15, s. 10.

Constitution d'un bureau d'examineurs.

656. Le plus ancien par la date de sa commission, ou par la date d'une autre commission, du même rang ou d'un rang supérieur, obtenue antérieurement à sa charge actuelle, ou en cas d'égalité sous ce rapport, le plus âgé des deux officiers dont la commission est de la même date, préside le bureau d'examineurs. 31 V., c. 8, s. 5.

Président de ce bureau.

657. Il est du devoir du bureau d'examineurs :

Devoirs du bureau.

1. De faire des règlements relatifs aux qualités que doivent posséder les aspirants aux emplois de commis ou

Règlements.

de messenger dans le service civil, et aussi aux examens à subir pour les cinq classes de commis et pour les emplois de messenger, lesquels règlements sont sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ;

Examen des aspirants.

2. D'examiner les aspirants qui se présentent, en conformité des règlements du bureau ou d'autres règlements fait par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

Registres des aspirants.

3. De tenir un registre des aspirants à l'examen, lequel doit indiquer le nom, l'âge, le lieu de la naissance et la résidence de chaque aspirant, et le résultat de son examen, mentionnant la branche particulière du service civil, s'il en est, pour laquelle l'aspirant, qui a subi son examen, peut, dans l'opinion des examinateurs, avoir manifesté une aptitude spéciale ;

Octroi des certificats aux aspirants.

4. D'accorder des certificats de capacité aux aspirants dont l'examen, quant à leur aptitude, et les certificats, quant à leur caractère moral, ont été trouvés satisfaisants ;

Rapport au conseil exécutif.

5. De faire transmettre au greffier du conseil exécutif, avec toute la diligence convenable, copie des minutes de chaque délibération du bureau, certifiée par le président. 31 V., c. 8, s. 6, et 40 V., c. 9, s. 19.

Dates et lieu des séances du bureau.

658. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les jours et le lieu où se tiennent les séances du bureau d'examineurs pour les examens, et il en est donné avis dans la gazette officielle de Québec. 31 V., c. 8, s. 7.

Devoirs des candidats.

659. Tout candidat doit transmettre au moins huit jours d'avance, une demande d'admission à l'examen.

Mode de les examiner.

Les candidats sont examinés dans l'ordre de la réception de leur demande.

Porteurs de diplômes.

Ceux qui sont porteurs d'un diplôme d'une des universités légalement constituées ou d'une des écoles normales de la province, ont préséance sur les autres candidats. 31 V., c. 8, s. 8.

Certificats.

660. Le bureau d'examineurs accorde des certificats correspondant aux cinq classes de commis. 40 V., c. 9, s. 19.

Bureau, constitué conseil de discipline.

661. Le bureau d'examineurs est aussi un conseil de discipline pour le service civil, et peut faire rapport au secrétaire de la province de projets de règlements pour la régie intérieure des départements.

Approbation des règlements faits à cette fin.

Le secrétaire de la province soumet, s'il le juge à propos, ces projets de règlements à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et lorsqu'ils sont adoptés, ils ont force de loi. 31 V., c. 8, s. 14.

662. Le bureau d'examineurs est appelé " bureau du service civil. " 31 V., c. 8, s. 18. Nom du bureau.

663. Lorsque le bureau du service civil reçoit copie d'un arrêté en conseil lui enjoignant de s'enquérir de la conduite d'un employé du service civil, il doit s'enquérir de la conduite de cet employé et des plaintes qui ont été portées contre lui. Enquête sur la conduite des employés.

Le bureau a le pouvoir d'interroger des témoins, et de nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les employés et les témoins. Pouvoir du bureau à cette fin.

Une enquête, en cas d'urgence, peut avoir lieu sur un ordre de renvoi du membre du conseil exécutif qui préside le département dont l'employé fait partie. 31 V., c. 8, s. 16. Enquête en cas d'urgence.

664. Il est alloué, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, une somme suffisante pour les dépenses contingentes du bureau du service civil, et le président du bureau doit en rendre compte au trésorier de la province. 31 V., c. 8, s. 19. Allouances au bureau.

§ 9.—*Dispositions diverses.*

665. Le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, peut réglementer la régie, la direction et l'administration des départements, et peut, au besoin, créer des charges et des emplois en iceux ; il peut aussi fixer, de temps à autre, le nombre d'employés permanents nécessaires pour les fins du service public dans les départements. Règles pour l'administration des départements.

666. Les sous-chefs, les officiers spéciaux et les employés temporaires et surnuméraires peuvent être nommés sans examen préliminaire. Nomination des sous-chefs, &c.

Nul ne peut être nommé commis ou messenger permanent, s'il n'est porteur d'un certificat correspondant à la classe d'emploi qu'il est appelé à occuper, ou à une classe supérieure. 31 V., c. 8, s. 10, et 40 V., c. 9, s. 20. Nomination des commis, etc.

667. Les sous-chefs, les commis permanents, les officiers spéciaux et les messagers en permanence, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Nomination des sous-chefs, etc.

La promotion des commis se fait sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, et l'augmentation du traitement des commis et des messagers se fait de la même manière. Promotion des commis.

Les secrétaires particuliers et les employés surnuméraires sont nommés par le chef du département. 40 V., c. 9, ss. 12, 21 et 22. Nomination des secrétaires privés, etc.

Serment
d'office des
sous-chefs,
etc.

668. Les sous-chefs des départements et les employés du service civil, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment d'allégeance ainsi que celui contenu dans la cédule A, de cette loi.

Des secrétaires
privés,
etc.

Les mêmes serments peuvent être exigés des secrétaires particuliers et des employés surnuméraires par le chef du département.

Autre serment par certains employés.

2. Outre les serments ci-dessus mentionnés, le greffier du conseil exécutif et ses employés, ainsi que tout autre sous-chef ou employé, lorsqu'il en est requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, prêtent celui contenu dans la cédule B.

Personnes qui peuvent les faire prêter.

3. Ces serments sont prêtés par le greffier du conseil exécutif devant le lieutenant-gouverneur ou devant une personne autorisée à cet effet ; et ils sont prêtés par les autres sous-chefs et par les employés, devant le greffier du conseil exécutif.

Registre de ces serments.

Un registre de ces serments est tenu par le greffier du conseil exécutif.

CECULE A.

FORMULE DU SERMENT D'OFFICE.

“ Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoique ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil : Ainsi, que Dieu me soit en aide. ”

CECULE B.

FORMULE DU SERMENT DE DISCRÉTION.

“ Je, A. B., jure de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoique ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mon emploi : Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 31 V., c. 8, s. 12 et 40 V., c. 9, s. 24.

Contravention à ces serments.

669. Un sous-chef ou un employé qui contrevient à ces serments est immédiatement destitué. 31 V., c. 8, s. 13.

670. Le sous-chef de chaque département surveille et dirige les employés de son département.

Devoirs du sous-chef.

Il est chargé du contrôle général des affaires qui s'y traitent, sous la direction du chef, et exerce les autres pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Son contrôle.

En l'absence du chef, il peut suspendre tout employé du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ou dont la conduite est jugée par lui répréhensible; il doit en faire rapport au chef du département. 40 V., c. 9, s. 16.

Son droit de suspendre un employé.

671. Le chef du département peut charger un commis de première classe, ou un officier spécial de son département, de remplir les devoirs du sous-chef en l'absence de ce dernier; et, pendant tout le temps que ce commis ou cet officier remplit ces devoirs, il a tous les pouvoirs du sous-chef absent. 40 V., c. 9, s. 17.

Remplacement des sous-chefs absents.

672. Lorsque les employés d'un département ne peuvent expédier, avec toute la diligence requise pour le service public, la besogne qui leur est confiée, et que de l'aide peut être obtenu de la part d'employés d'autres départements, le sous-chef de ce département peut s'entendre avec les sous-chefs d'autres départements pour avoir temporairement les services du nombre d'employés nécessaire; et ces employés doivent fournir leurs services sans augmentation d'appointements. 31 V., c. 8, s. 20.

Emploi d'officiers d'autres départements.

673. Tous les mois, le sous-chef de chaque département est tenu de faire, au chef du département, un rapport exact de la régularité et de l'efficacité du service de tous les employés sous son contrôle. 40 V., c. 9, s. 18.

Rapport mensuel des sous-chefs.

674. Le paiement du traitement des membres permanents du service civil et des secrétaires particuliers, ainsi que des dépenses contingentes du bureau du service civil, est fait sur le fonds consolidé du revenu

Fonds à même lequel est pris le paiement des officiers, etc.

La rémunération des employés surnuméraires est payée sur les fonds votés par la législature pour le paiement des dépenses contingentes des départements où ils sont employés.

Paiement des surnuméraires.

675. Dans les premiers quinze jours de chaque session de la législature, il doit être soumis à l'assemblée législative un rapport de toutes les nominations et promotions faites dans le service civil depuis la session précédente, ainsi que copie des arrêtés en conseil concernant ces promotions. 40 V., c. 9, s. 23.

Rapport à la législature.

SECTION II.

DE LA PENSION DES OFFICIERS PUBLICS.

§ 1.—*Du montant de la pension de ces officiers.*

Pension des officiers en retraite.

676. Il est accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil une pension annuelle à tout membre permanent du service civil, qui a servi comme tel durant l'espace de dix années ou plus et qui a atteint l'âge de soixante ans révolus, ou qui est incapable de remplir ses devoirs ordinaires par suite d'infirmités physiques ou mentales, si ces infirmités ne sont pas le résultat d'une conduite mauvaise. 40 V., c. 10, ss. 1 et 11 ; 44-45 V., c. 14, ss. 1 et 4, et 48 V., c. 6, s. 3.

Base du calcul de cette pension.

677. Cette pension est calculée d'après le nombre total des années de service de l'officier ou de l'employé public, et la moyenne de son traitement, pendant les trois années qui ont précédé immédiatement sa retraite, en la manière suivante, savoir :

10 ans.

Pour dix ans de service, dix cinquantièmes de cette moyenne de traitement ;

11 ans.

Pour onze ans, onze cinquantièmes ;

12 ans.

Pour douze ans, douze cinquantièmes, et ainsi de suite, en ajoutant un cinquantième de cette moyenne de traitement, pour chaque année additionnelle de service, jusqu'à trente-cinq cinquantièmes inclusivement. 40 V., c. 10, s. 2, et 44-45 V., c. 14, s. 2.

Limitation de la pension.

678. Aucune allocation additionnelle ne peut être accordée pour plus de trente-cinq années de service.

Interruption du service.

Les interruptions survenues pendant la durée du service ne sont pas comprises dans le nombre d'années qui donne droit à la pension. 40 V., c. 10, s. 4.

Diminution de la pension dans certains cas.

679. Si le rapport du chef du département, auquel appartient un officier ou un employé public qui doit être mis à la retraite, démontre que les services de cet employé n'ont pas été satisfaisants pour autres causes que l'âge ou la santé, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui accorder une pension moindre que celle que la loi lui accorde. 44-45 V., c. 14, s. 1.

Services avant l'Union.

680. Le temps qu'un officier ou un employé public peut avoir servi avant l'Union, comme titulaire permanent et salarié d'une charge qui donne droit à une pension, en vertu de la présente section, est compté. 40 V., c. 10, s. 3.

681. La même pension est accordée, aux mêmes conditions, au greffier du conseil législatif, au greffier de l'assemblée législative, et à tous les officiers, commis et messagers permanents du conseil législatif et de l'assemblée législative; au greffier de la couronne en chancellerie; aux officiers permanents de la bibliothèque de la législature, et au greffier en loi de la législature, ainsi qu'à ses employés et messagers permanents. 40 V., c. 10, s. 5.

Employés assimilés pour la même fin.

682. Chaque année, il est fait, sur le traitement de tout officier ou employé public auquel s'applique la présente section, une retenue de cinq pour cent pour les trois premières années, et de trois pour cent pour les années suivantes de son service.

Retenue annuelle sur les traitements.

Cette retenue est versée mensuellement au fonds consolidé du revenu. 40 V., c. 10, s. 7, et 44-45 V., c. 14, s. 4.

Versement de la retenue.

§ 2.—*De la pension des veuves et des enfants de ces officiers.*

683. A partir du premier jour du mois qui suit la date du décès d'un officier ou d'un employé public, la moitié de la pension que le défunt recevait, ou qu'il aurait été en droit de recevoir s'il avait été mis à sa retraite, est payée à sa veuve sa vie durant et pendant viduité.

Pension de la veuve de l'officier.

Si la femme d'un officier ou d'un employé public meurt avant lui, ou si, lui ayant survécu, elle meurt ou contracte un nouveau mariage, cette demi-pension est payée à ceux des enfants de cet officier ou de cet employé qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans et jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Pension des enfants.

Cette demi-pension doit être payée par versements mensuels, et doit courir jusqu'au premier du mois qui suit la date du mariage ou du décès de la veuve, ou la date à laquelle les enfants du défunt ont atteint l'âge de dix-huit ans. 40 V., c. 10, s. 10.

Mode de paiement.

§ 3.—*Du paiement des pensions.*

684. Nul officier ou employé public n'a droit au montant entier de sa pension avant d'avoir subi la retenue pendant quinze ans; et si la pension devient payable avant l'expiration de cette période, une somme égale à la retenue qui aurait été faite sur le traitement de l'officier ou de l'employé, s'il était resté au service, est retranchée, chaque mois, du montant de sa pension, jusqu'à ce que les quinze années de retenue soient révolues. 40 V., c. 10, s. 9.

Nombre d'années de contribution requis.

Durée du paiement de la pension.

685. La pension de tout officier ou employé public en retraite est payée, sa vie durant, par le trésorier de la province, par versements mensuels, mais non d'avance.

Pension du mois du décès de l'officier.

Advenant le décès de l'officier ou de l'employé, sa pension court jusqu'au premier jour du mois suivant, et sa veuve, ou, à son défaut, ses héritiers, ont droit de recevoir le versement mensuel qui est alors exigible. 40 V., c. 10, s. 8.

Résidence des pensionnaires.

686. Il n'est payé aucune pension ou demi-pension aux personnes résidant hors des limites de la province, à moins que, pour des raisons spéciales, le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne autrement. 40 V., c. 10, s. 15.

§ 4.—Dispositions diverses.

Fonds à même lequel les pensions sont payées.

687. Le paiement des pensions et des remboursements est fait sur le fonds consolidé du revenu. 44-45 V., c. 14, s. 7.

Remise de la contribution dans le cas d'ab. volon.

688. Si un officier ou un employé public abandonne volontairement le service, ou si sa charge est abolie, les sommes qui ont été retenues sur son traitement et versées dans le fonds consolidé du revenu, lui sont immédiatement remises, sans intérêt.

Dans le cas d'infirmité.

Si un officier ou un employé public est contraint par quelque infirmité physique ou mentale de quitter le service civil avant le temps auquel une pension aurait pu lui être accordée, les sommes qui ont été retenues sur son traitement lui sont remises immédiatement, ou s'il décède avant ce temps, les sommes ainsi retenues sont remises à sa femme et, à défaut de femme, à ses enfants.

S'il y a destitution.

Il n'est fait aucun remboursement à un officier ou à un employé public qui est destitué. 40 V., c. 10, s. 13, et 44-45 V., c. 14, s. 6.

Retraite obligatoire.

689. La retraite est obligatoire pour tout officier ou employé public à qui la pension est offerte ; et cette offre ne peut en aucune manière être considérée comme comportant la censure. 40 V., c. 10, s. 12.

Insaisissabilité de la pension.

690. La pension et la demi-pension sont incessibles et insaisissables. 40 V., c. 10, s. 14.

Offre d'emploi aux pensionnaires.

691. Tout officier ou employé public mis à sa retraite pour cause d'infirmités physiques ou mentales, âgé de moins de soixante ans, qui devient en état de rendre ses services, peut être appelé à remplir tout emploi public que ses services antérieurs l'ont rendu apte à exercer, et qui n'est pas inférieur, sous le rapport du rang et des émoluments à celui qu'il a quitté, pourvu que l'exercice de

Proviso.

cet emploi lui permette de résider soit au siège du gouvernement, soit dans le district qu'il a habité en dernier lieu.

Pendant qu'il occupe ainsi cet emploi, le paiement de sa pension est suspendu. Suspension de la pension.

Si cet officier ou cet employé public refuse ou néglige de remplir les devoirs de l'emploi ainsi offert, il perd par le fait, ainsi que sa veuve et ses enfants, tout droit ultérieur à une pension ou demi-pension. 40 V., c. 10, s. 17. Effet du refus de servir.

SECTION III.

DE LA SAISSABILITÉ DU TRAITEMENT DES OFFICIERS PUBLICS.

692. Le traitement de tout officier ou employé public, échu et à échoir, est saisissable dans la proportion suivante, savoir : Saisissabilité des traitements.

1. Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement n'excédant pas mille piastres par année ;

2. Un quart du paiement mensuel d'un traitement excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année.

3. Un tiers du paiement mensuel d'un traitement excédant deux mille piastres par année. 38 V., c. 12, ss. 1 et 2.

693. La saisie de cette partie de traitement est émise et jugée de la même manière que la saisie-arrêt après jugement, devant tout tribunal compétent. 38 V., c. 12, s. 3. Manière de traiter cette saisie.

694. Une copie du bref de saisie-arrêt est signifiée et laissée entre les mains du chef ou du sous-chef du département ou du bureau dans lequel l'officier ou l'employé public rend ses services et est payé. Signification du bref.

L'huissier doit faire sur le dos de cette copie, une déclaration du jour de la signification et la signer. 38 V., c. 12, s. 4. Rapport de l'huissier.

695. Le chef ou le sous-chef du département ou du bureau dans lequel le traitement ainsi saisi est payé, au lieu de faire une déclaration sous serment, fait un rapport au tribunal, sous sa signature, constatant le montant du traitement dû lors de la signification du bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si cet officier ou employé public continue son service dans les mêmes conditions. 38 V., c. 12, s. 5. Rapport du chef ou sous-chef du département.

696. Il est néanmoins loisible à tout créancier d'un officier ou employé public, avant d'instituer une poursuite ou de faire émettre un bref de saisie-arrêt, de produire un état assermenté de sa créance, ou une copie de jugement, Production d'un état par le créancier au département.

au département ou au bureau dans lequel cet officier ou employé public reçoit son traitement.

Paiement s'il y a entente avec l'officier.

Si l'officier ou l'employé public reconnaît devoir la somme réclamée et en autorise, par écrit, le paiement sur la partie saisissable de son traitement, le chef ou le sous-chef de ce département ou de ce bureau, paie le créancier conformément à l'autorisation, à chaque époque de paiement du traitement.

Paiement des créanciers concurremment.

Si plusieurs créanciers se présentent en même temps, ils sont payés concurremment en proportion de leurs créances respectives. 38 V., c. 12, s. 6.

Art. 692, sauf regardé.

697. Rien dans le précédent article ne peut avoir l'effet d'empêcher la saisie de la partie saisissable du traitement en vertu de l'article 692 ; et au cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu du dit article précédent, devient nulle et sans effet. 38 V., c. 12, s. 7.
